

**08 juin 2001**

## **Décret instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne**

Session 2000-2001.

Documents du Conseil. - [182 \(2000-2001\) nos 1 à 5.](#)

Compte rendu intégral. - Séance publique du 29 mai 2001. Discussion - Votes.

Modifié par :

- le Décret-programme du [17 juillet 2018](#);

- le Décret du [25 janvier 2024](#).

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Il est institué une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances aéroportuaires en Région wallonne, ci-après dénommée « l'Autorité ».

### **Art. 2.**

Cette autorité a pour mission de:

1° formuler des avis ou recommandations sur toute question relative à la mesure du bruit aux abords des aéroports et à la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires et de leur impact sur l'environnement. Elle dispose également d'un pouvoir de recommandation sur la nécessité de réviser les plans d'exposition au bruit;

2° alerter les autorités compétentes lorsqu'elle a connaissance de manquements aux règles fixées pour la maîtrise des nuisances sonores aéroportuaires;

3° dénoncer tout manquement aux restrictions imposées en ce qui concerne l'usage de certains types d'aéronefs ou certaines activités;

4° réaliser ou faire réaliser des expertises en matière de mesure de bruit aux abords des aéroports;

5° à la demande du Gouvernement, (ou de la SOWAER - Décret du 25 janvier 2024, art.1) émettre un avis sur tout projet de texte réglementaire relatif aux nuisances sonores aéroportuaires, sur les plans d'exposition au bruit, ainsi que sur toute autre question lui soumise;

6° donner son avis sur toute question relative aux nuisances sonores aéroportuaires que lui soumet tout citoyen;

7° jouer un rôle de médiation en cas de différend relatif aux nuisances sonores aéroportuaires.

### **Art. 3.**

§1<sup>er</sup>. L'Autorité est composée d'un président et de six membres, à savoir:

1° (*deux membres désignés en raison de leurs compétences en matière de nuisances ou de gênes sonores aéroportuaires; - Décret du 25 janvier 2024, art.2*);

2° (*(...)- Décret du 25 janvier 2024, art.2*);

3° un membre désigné en raison de sa compétence en matière d'acoustique;

4° un membre désigné en raison de sa compétence en matière de santé humaine;

5° un membre désigné en raison de sa compétence en matière d'aéronautique;

6° un membre désigné en raison de sa compétence en matière de navigation aérienne.

§2. Le président et les membres de l'Autorité sont désignés par le Gouvernement sur la base d'une liste double.

Le président sera (*titulaire d'un master en droit, ou d'un diplôme équivalent, et aura - Décret du 25 janvier 2024, art.2*) une expérience (*d'au moins cinq années dans le domaine juridique belge et pertinente au regard des compétences de l'Autorité - Décret du 25 janvier 2024, art.2*).

La durée de leur mandat est de (cinq - *Décret du 25 janvier 2024, art.2*) ans. Les mandats sont renouvelables.

(*"Les membres continuent de faire partie de l'ACNAW jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de leur mandat, pourvu qu'ils conservent la qualité requise." - Décret-programme du 17 juillet 2018, art.171*)

En cas de vacance d'un mandat avant son expiration pour cause, notamment, de décès, de démission ou d'incompatibilité, un successeur est désigné, sans délai, par le Gouvernement. Le successeur achève le mandat en cours.

§3. La qualité de membre de l'Autorité est incompatible avec la qualité de:

1° Ministre du Gouvernement ou membre du Cabinet d'un Ministre du Gouvernement;

2° parlementaire ou attaché parlementaire;

3° membre du personnel des Services du Gouvernement;

4° administrateur, gérant ou employé d'une société d'exploitation d'un aéroport;

5° (*membre d'une association de riverains des aéroports ou membre exécutif, administrateur ou employé d'une association de protection de l'environnement;*

6° *membre en fonction du personnel d'une compagnie aérienne;*

7° *président, membre du conseil d'administration, membre du personnel de la SOWAER;*

8° *membre du personnel d'une société d'acoustique ayant un intérêt dans le secteur aéroportuaire wallon. - Décret du 25 janvier 2024, art.2).*

§4. Le Gouvernement règle le fonctionnement de l'Autorité.

#### **Art. 4.**

L'Autorité bénéficie de l'assistance technique des Services du Gouvernement. (*Un agent de niveau A des services du Gouvernement wallon, détaché à temps plein au bénéfice de l'Autorité, est chargé de l'assistance administrative et technique de cette dernière. Il est désigné sous la dénomination d'" attaché permanent ". - Décret du 25 janvier 2024, art.3*).

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont inscrits au budget des dépenses (de la Région - *Décret du 25 janvier 2024, art.3*).

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution du présent article.

#### **Art. 5.**

Les Services du Gouvernement (, *la SOWAER - Décret du 25 janvier 2024, art.4*) et les sociétés d'exploitation des aéroports transmettent à l'Autorité, à sa simple demande et dans les plus brefs délais, tout renseignement, donnée, étude, avis en leur possession et nécessaire pour l'accomplissement de ses missions.

#### **Art. 6.**

Annuellement, l'Autorité adresse un rapport de ses activités (au Parlement de Wallonie, au Gouvernement, à la SOWAER, aux sociétés de gestion des aéroports wallons et aux comités d'accompagnement de chaque aéroport. - Décret du 25 janvier 2024, art.5).

Un exemplaire de ce rapport est également transmis à toute personne intéressée sur simple demande. Le coût réel de cette copie est à charge du demandeur.

Ce rapport est également accessible via internet.

**Art. 7.**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* .  
Namur, le 08 juin 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,

S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics

M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme M. ARENA